



2026.06.65

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de NOIRETABLE,
VU le Code de la Route,
VUE le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par M. Francis BLANCHON, pour la Société EIFFAGE Route Centre Est 17 cd Charles Voisin 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON,
CONSIDERANT que pour permettre les travaux de réfection de voirie et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 – La circulation sera temporairement réglementée sur le chemin communal allant de La Planche à Rambe d'en Haut, à partir du 5 juin 2026 et pour une durée d'un mois.

Article 3 – La signalisation réglementaire et le balisage du chantier seront mis en place par la Commune pour interdire le passage des véhicules motorisés type moto, quad... le passage des piétons est autorisée.

Article 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirétable,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- M. BLANCHON Francis dict.andrezieux.travauxpublics@eiffage.com

NOIRETABLE, le 2 juin 2026

Le Maire,
Julien DEGOUT

